

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

Règlement numéro 22-619 prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts de la partie 15 (Transport en commun urbain) et de leur paiement par les municipalités pour l'exercice financier 2023 de la MRC des Maskoutains

CONSIDÉRANT les dispositions législatives applicables en matière d'établissement des quotes-parts des dépenses de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains et de leur paiement par les municipalités, notamment aux articles 975 et 976 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Partie 15 du budget de la MRC des Maskoutains concerne uniquement la Ville de Saint-Hyacinthe;

CONSIDÉRANT que, lors de la session tenue le 23 novembre 2022, le conseil a adopté le budget de la Partie 15 pour l'exercice financier 2023, référence étant faite à la résolution numéro 22-11-____ adoptée à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement et le règlement ont été rendus disponibles pour consultation sur le site Internet de la MRC des Maskoutains dès que possible après son dépôt ou adoption;

CONSIDÉRANT que des copies de règlement ont été rendues disponibles pour consultation dès le début de la séance au cours de laquelle il a été adopté, et ce, conformément au cinquième alinéa de l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains du 23 novembre 2022, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et son coût, s'il y a lieu, ont été mentionnés par le préfet;

EN CONSÉQUENCE, par le présent règlement, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- OBJET DU RÈGLEMENT

Pour l'exercice financier 2023, ce règlement a pour objet de prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts pour les dépenses de la Partie 15 du budget de la MRC des Maskoutains et les modalités de leur paiement par les municipalités assujetties.

De plus, lorsque cela est nécessaire, ce règlement détermine les critères de répartition de certaines dépenses.

ARTICLE 3- INTERPRÉTATION

3.1 Sont joints à ce règlement et en font partie intégrante les documents suivants :

- Annexe A : Partie 15 – Budget 2023 – Prévisions budgétaires à des fins fiscales – Transport en commun urbain – Dépenses et revenus;
- Annexe B : Établissement des quotes-parts 2023 – Partie 15 – Transport en commun urbain.

3.2 Pour fins d'interprétation, les données apparaissant à l'une ou l'autre des annexes précitées ont priorité sur le texte des dispositions de ce règlement.

De plus, l'expression richesse foncière uniformisée doit être comprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

ARTICLE 4- MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES

La municipalité assujettie à la Partie 15 est la Ville de Saint-Hyacinthe.

ARTICLE 5- RÉPARTITION DES DÉPENSES ET ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS – PARTIE 15

5.1 En référence à l'entente intermunicipale intitulée *Entente intermunicipale de fournitures de services pour la gestion de l'administration et de l'opérationnel du service de transport en commun urbain de la Ville de Saint-Hyacinthe*, les dépenses retrouvées à l'Annexe A font l'objet d'une quote-part fixe de 144 706 \$;

5.2 Tout autre travail non spécifié à l'entente *intermunicipale de fournitures de services pour la gestion de l'administration et de l'opérationnel du service de transport en commun urbain de la Ville de Saint-Hyacinthe – Partie 15*, tel que stipulé à l'article 8.3 de cette dernière, les frais chargés seront ceux du tarif horaire et des charges sociales du temps réel requis par l'équipe, plus des frais de 15 %, et seront facturés indépendamment à cette dernière;

5.3 Advenant tout manque à gagner, une quote-part supplémentaire est établie en cours d'année et payable par les municipalités concernées, sur la base de la richesse foncière uniformisée.

5.4 Les services rendus à la Ville font l'objet d'une facture transmise par la MRC des Maskoutains à celle-ci et est payable selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 de ce règlement.

ARTICLE 6- TRANSMISSION DES QUOTES-PARTS

6.1 Sauf lorsque prévu autrement à ce règlement, les quotes-parts sont payables en trois versements et exigibles selon les pourcentages établis ci-dessous, aux dates suivantes :

- 33 %, le 13 janvier 2023;
- 33 %, le 15 avril 2023;
- 34 %, le 18 juillet 2023.

6.2 Les quotes-parts de tarification, prévues à l'article 5.2 du présent règlement sont payables par la transmission d'une facture à la Ville de Saint-Hyacinthe, et ce, au fur et à mesure de l'avancement des services rendus.

ARTICLE 7- INTÉRÊT

À compter de la 60^e journée suivant la date de l'échéance de chacun des termes stipulés à l'article 6.1 du présent règlement, ou 60 jours après l'envoi de la facture à la municipalité concernée en vertu de l'article 6.2 du présent règlement, est ajouté, à toute partie de versement impayé, des intérêts calculés au taux de 1 % par mois, soit 12 % annuellement.

Ce taux s'applique aussi pour toute autre demande de paiement faite par la MRC des Maskoutains en cours d'année.

ARTICLE 8- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le 14^e jour du mois de décembre 2022.

SIGNÉ à Saint-Hyacinthe, le 14^e jour du mois de décembre 2022.

Simon Giard, préfet

Marie-Pier Hébert, greffière

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	23 novembre 2022 (Rubrique)
Adoption du règlement :	14 décembre 2022 (Rés. 22-12-)
Date de l'avis public :	décembre 2022 (Publication journal <i>Le Clairon</i> du 20 décembre 2022)
Entrée en vigueur :	janvier 2023

ANNEXE A

PARTIE 15 - BUDGET 2023

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES À DES FINS FISCALES (Transport en commun urbain)

OBJET (Description)	budget 2023
DÉPENSES	
1 Rémunération	105 569 \$
2 Charges sociales	24 487 \$
3 Soutien administratif	15 000 \$
4 Frais de déplacement	300 \$
5 Communications	0 \$
6 Adhésions et cotisations	0 \$
7 Formation / congrès	0 \$
8 Fournitures de bureau	500 \$
9 Administration et informatique	42 350 \$
9 Biens durables	1 000 \$
10 Divers	500 \$
11 TOTAL DÉPENSES	189 706 \$
REVENUS	
12 Quote-part - Ville de Saint-Hyacinthe	144 706 \$
13 Affectation de surplus	45 000 \$
14 TOTAL REVENUS	189 706 \$
15 Surplus (déficit)	0 \$

ANNEXE B

ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS

2023

PARTIE 15 TRANSPORT EN COMMUN URBAIN

municipalité	population	TOTAL PARTIE 15 2023
Saint-Hyacinthe	57 785	144 706 \$
TOTAL	57 785	144 706 \$